



4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 122

Projet de loi 122

**An Act to provide
protection for polar bears**

**Loi visant à protéger
les ours polaires**

Mrs. Mushinski

M^{me} Mushinski

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 24, 2003
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 24 juin 2003
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts the *Polar Bear Protection Act, 2003*. The Act requires a person to have a licence issued by the Minister responsible for the administration of the Act in order to possess a polar bear or export or attempt to export a polar bear from Ontario. The Act sets out standards for the care and treatment of polar bears for which a person holds a licence.

The Minister may appoint investigators to enter and inspect any premises or conveyance to determine if a licensee is complying with the Act and the regulations made under it. It is an offence to contravene the Act or the regulations.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2003 sur la protection des ours polaires*. La Loi exige qu'une personne détienne un permis que délivre le ministre de qui relève son application pour avoir en sa possession un ours polaire ou pour en exporter ou tenter d'en exporter un à l'extérieur de l'Ontario. La Loi énonce les normes relatives aux soins et au traitement des ours polaires à l'égard desquels la personne détient un permis.

Le ministre peut nommer des enquêteurs pour pénétrer dans des locaux ou moyens de transport et y procéder à une inspection afin de déterminer si le titulaire de permis observe la Loi et ses règlements d'application. Commet une infraction quiconque contrevient à la Loi ou à ses règlements.

**An Act to provide
protection for polar bears**

**Loi visant à protéger
les ours polaires**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

DEFINITIONS

Definitions

1. In this Act,

“licence” means a licence issued under this Act; (“permis”)

“licensed activity” means an activity for which a person requires a licence; (“activité autorisée”)

“licensee” means the holder of a licence; (“titulaire de permis”)

“Minister” means the Minister of Natural Resources or whatever other member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“Ministry” means the Ministry of the Minister; (“ministère”)

“polar bear” means all species and subspecies of *Ursus maritimus*; (“ours polaire”)

“regulations” mean the regulations made under this Act. (“règlements”)

LICENCES

Licence required

2. No person shall possess a polar bear or export or attempt to export a polar bear from Ontario unless the person holds a licence.

Application for licence

3. (1) A person may apply to the Minister for the issuance of a licence.

Grounds for licence

(2) The Minister shall not issue a licence to an applicant unless the applicant pays the fee prescribed by the regulations and the Minister is satisfied that,

- (a) the applicant requires a polar bear for a legitimate scientific, educational or conservation purpose or another purpose prescribed by the regulations;

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«activité autorisée» Activité à l’égard de laquelle une personne doit détenir un permis. («licensed activity»)

«ministère» Le ministère qui relève du ministre. («Ministry»)

«ministre» Le ministre des Richesses naturelles ou l’autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«ours polaire» Toutes les espèces et sous-espèces d’*Ursus maritimus*. («polar bear»)

«permis» Permis délivré en vertu de la présente loi. («licence»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«titulaire de permis» Quiconque détient un permis. («licensee»)

PERMIS

Permis obligatoire

2. Nul ne doit, sans détenir un permis, avoir en sa possession un ours polaire ou en exporter ou tenter d’en exporter un à l’extérieur de l’Ontario.

Demande de permis

3. (1) Toute personne peut demander au ministre de lui délivrer un permis.

Motifs de délivrance d’un permis

(2) Le ministre ne peut délivrer un permis à l’auteur d’une demande que si ce dernier acquitte les droits que prescrivent les règlements et que s’il est convaincu de ce qui suit :

- a) l’auteur de la demande a besoin d’un ours polaire à des fins scientifiques, éducatives ou de conservation qui sont légitimes ou à d’autres fins que prescrivent les règlements;

- (b) the polar bear that is the subject of the licence meets the requirements specified in the regulations as to when a polar bear may be placed in captivity; and
- (c) the applicant meets all eligibility requirements specified in the regulations.

Address for service

4. (1) Every applicant for a licence shall state in the application an address for service in Ontario.

Change in address

(2) A licensee who changes an address for service shall notify the Minister in writing within five days of making the change.

Service

(3) All notices under this Act are sufficiently given or served if sent by registered mail or delivered to the latest address for service given under this section.

Conditions

5. (1) A licence is subject to,
- (a) the conditions that relate to a licensed activity and that are specified in the regulations; and
 - (b) the conditions that relate to a licensed activity and that the Minister specifies in the licence, if they do not conflict with the regulations.

Compliance

(2) A licensee shall comply with the conditions to which the licence is subject.

No transfers

- (3) A licence is not transferable.

Suspension and revocation of licence

6. The Minister may suspend or revoke a licence if the Minister is satisfied that,

- (a) the licensee has contravened a condition of the licence or a requirement imposed on the licensee by this Act or the regulations; or
- (b) the regulations authorize the Minister to suspend or revoke the licence for another reason.

Care of polar bears

7. A licensee who holds a licence with respect to a polar bear shall,

- (a) keep the bear in a facility that meets the standards specified in the regulations and provide the bear with the care that meets the standards specified in the regulations;
- (b) use the bear only for the purposes specified in the licence;
- (c) not transfer possession of the bear to another person without the consent of the Minister;

- b) l'ours polaire visé par le permis répond aux exigences que précisent les règlements en ce qui a trait au moment où il peut être mis en captivité;
- c) l'auteur de la demande répond aux exigences que précisent les règlements en matière d'admissibilité.

Adresse aux fins de signification

4. (1) L'auteur d'une demande de permis indique dans celle-ci une adresse aux fins de signification en Ontario.

Changement d'adresse

(2) Le titulaire de permis qui change son adresse aux fins de signification en avise le ministre par écrit dans les cinq jours qui suivent.

Signification

(3) Les avis qu'exigent la présente loi sont suffisamment donnés ou signifiés s'ils sont envoyés par courrier recommandé ou remis à la dernière adresse aux fins de signification fournie en application du présent article.

Conditions

5. (1) Le permis est assorti :
- a) d'une part, des conditions relatives à une activité autorisée, que précisent les règlements;
 - b) d'autre part, des conditions relatives à une activité autorisée, qu'y précise le ministre, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec les règlements.

Observation

(2) Le titulaire de permis observe les conditions dont est assorti son permis.

Inaccessibilité

- (3) Les permis sont inaccessibles.

Suspension et révocation du permis

6. Le ministre peut suspendre ou révoquer un permis s'il est convaincu que, selon le cas :

- a) le titulaire de permis a enfreint une condition du permis ou une exigence que lui imposent la présente loi ou les règlements;
- b) les règlements autorisent le ministre à suspendre ou à révoquer le permis pour un autre motif.

Soins à donner aux ours polaires

7. Le titulaire d'un permis délivré à l'égard d'un ours polaire observe ce qui suit :

- a) il garde l'ours dans une installation qui répond aux normes que précisent les règlements et procure des soins qui répondent à ces normes;
- b) il ne se sert de l'ours qu'aux fins précisées dans le permis;
- c) il ne transfère la possession de l'ours à une autre personne qu'avec le consentement du ministre;

- (d) if the Minister is satisfied that the licensee has breached the licence and provides written notice to the licensee, release the bear as specified by the Minister or transfer it to a facility specified by the Minister;
- (e) comply with the procedure specified in the licence regarding the release or transfer of the bear, if the licensee becomes unable or unwilling to keep the bear;
- (f) pay all costs relating to a release or transfer of the bear described in clause (d) or (e);
- (g) comply with all other requirements that the regulations specify relating to the care and treatment of the bear.

INVESTIGATIONS AND ENFORCEMENT

Investigators

8. (1) The Minister may appoint any person to be an investigator for the purpose of determining whether there is compliance with this Act, the regulations or the terms of a licence.

Certificate of appointment

(2) The Minister shall issue to every investigator a certificate of appointment, bearing the Minister's signature or a facsimile of it.

Police officers

(3) Police officers, by virtue of office, are investigators for the purposes of this Act and the regulations, but subsection (2) does not apply to them.

Proof of appointment

(4) Every investigator who exercises powers under this Act shall, upon request, produce the certificate of appointment as an investigator or identification as a police officer, as the case may be.

Investigation

9. (1) An investigator may, without warrant or court order, enter and inspect any premises or conveyance in accordance with this section if,

- (a) the investigator has reasonable grounds to believe that the premises or conveyance is used for the purpose of carrying on a licensed activity; and
- (b) the investigator is conducting the investigation for the purpose of determining whether a person is carrying on a licensed activity in accordance with this Act and the regulations.

Powers of investigator

(2) In an investigation under this section, an investigator may,

- (a) demand the production of any thing used in carrying on a licensed activity or any books, records or other documents relevant to the subject-matter of the investigation or copies or extracts from the books, records or other documents;

- d) si le ministre est convaincu que le titulaire a violé une disposition du permis et qu'il l'en avise par écrit, il renvoie l'ours comme le précise le ministre ou le transfère à une installation que précise ce dernier;
- e) il se conforme aux modalités que précise le permis en matière de renvoi ou de transfert de l'ours s'il ne peut ou ne veut pas le garder;
- f) il acquitte tous les frais liés au renvoi ou au transfert de l'ours visé à l'alinéa d) ou e);
- g) il se conforme aux autres exigences que précisent les règlements en ce qui a trait aux soins et au traitement de l'ours.

ENQUÊTES ET EXÉCUTION

Enquêteurs

8. (1) Le ministre peut nommer quiconque enquêteur chargé de déterminer si la présente loi, les règlements ou les conditions des permis sont observés.

Attestation de nomination

(2) Le ministre délivre une attestation de nomination portant sa signature, ou un fac-similé de celle-ci, à chaque enquêteur.

Agents de police

(3) Les agents de police, de par leurs fonctions, sont des enquêteurs pour l'application de la présente loi et des règlements. Toutefois, ils sont soustraits à l'application du paragraphe (2).

Preuve de nomination

(4) L'enquêteur qui exerce ses fonctions en application de la présente loi produit sur demande son attestation de nomination comme enquêteur ou sa pièce d'identité comme agent de police, selon le cas.

Enquêtes

9. (1) Un enquêteur peut, sans mandat ni ordonnance du tribunal, pénétrer dans des locaux ou moyens de transport conformément au présent article et y procéder à une inspection si :

- a) d'une part, il a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont utilisés pour y exercer une activité autorisée;
- b) d'autre part, il procède à l'enquête pour déterminer si une personne se livre à une activité autorisée conformément à la présente loi et aux règlements.

Pouvoirs de l'enquêteur

(2) Lors d'une enquête prévue au présent article, l'enquêteur peut :

- a) exiger la production des choses utilisées dans le cadre d'une activité autorisée ou des livres comptables, dossiers ou autres documents qui se rapportent à l'objet de l'enquête ou de copies ou extraits de ceux-ci;

- (b) inquire into all information, records and other matters that are relevant to a licensed activity or other thing used in carrying on a licensed activity;
- (c) demand the production for inspection of anything described in clause (b);
- (d) use any data storage, processing or retrieval device or system belonging to the persons being inspected in order to produce a record in readable form of any books, records or other documents relevant to the subject-matter of the inspection.

Entry to dwellings

(3) An investigator shall not, without the consent of the occupier, exercise a power to enter a place that is being used as a dwelling, except under the authority of a search warrant issued under section 158 of the *Provincial Offences Act*.

Time for entry

(4) An investigator shall exercise the power to enter a premises or conveyance under this section only during reasonable hours for the premises or conveyance.

No obstruction

(5) No person shall obstruct an investigator who is exercising powers under this section or provide an investigator with false or misleading information.

Assistance

(6) An investigator who exercises powers under this section may,

- (a) call on any person for whatever assistance the investigator considers necessary to accomplish what the investigator is empowered to do;
- (b) call for the assistance of any member of the Ontario Provincial Police or the municipal police force in the area where the assistance is required to preserve the peace.

Person assisting

(7) A person assisting an investigator in exercising powers under this section has the powers of an investigator while acting under the direction of the investigator.

Police

(8) It is the duty of every member of a police force called to render assistance under clause (6) (b) to render the assistance.

Written demand

(9) A demand for books, records or other documents or copies or extracts from them under subsection (2) shall be in writing and shall include a statement of the nature of the things that are required to be produced.

- b) faire enquête sur tous les renseignements, dossiers et autres questions qui se rapportent à une activité autorisée ou à des choses utilisées dans le cadre d'une telle activité;
- c) exiger la production, aux fins d'inspection, de tout élément visé à l'alinéa b);
- d) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données qui appartiennent aux personnes qui font l'objet de l'inspection, en vue de produire sous une forme lisible un document provenant des livres comptables, dossiers ou autres documents se rapportant à l'objet de l'inspection.

Accès à un logement

(3) L'enquêteur ne doit pas, sans le consentement de l'occupant, pénétrer dans un lieu qui est utilisé comme logement, si ce n'est aux termes d'un mandat de perquisition décerné en vertu de l'article 158 de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Heures d'exercice des pouvoirs

(4) L'enquêteur n'exerce le pouvoir d'entrée dans des locaux ou un moyen de transport prévu au présent article que pendant les heures raisonnables pour les locaux ou le moyen de transport.

Entrave interdite

(5) Aucune personne ne doit entraver l'enquêteur dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article ni lui fournir des renseignements faux ou trompeurs.

Aide

(6) L'enquêteur qui exerce les pouvoirs que lui confère le présent article peut :

- a) demander à une personne l'aide qu'il estime nécessaire pour accomplir ce qu'il est autorisé à faire;
- b) demander l'aide d'un membre de la Police provinciale de l'Ontario ou du corps de police municipal de la région où cette aide est requise pour maintenir la paix.

Pouvoir de la personne

(7) La personne qui aide l'enquêteur dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article a les pouvoirs de l'enquêteur pendant qu'elle agit sous la direction de celui-ci.

Police

(8) Il est du devoir de chaque membre d'un corps de police qui reçoit la demande d'aide prévue à l'alinéa (6) b) d'apporter cette aide.

Demande écrite

(9) La demande de livres comptables, dossiers ou autres documents ou de copies ou d'extraits de ceux-ci qui est faite en vertu du paragraphe (2) est présentée par écrit et contient une indication de la nature des choses à produire.

Obligation to assist

(10) If an investigator makes a demand for any thing under subsection (2), the person having custody of the thing shall produce it to the investigator and, at the request of the investigator, shall provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce a record in readable form, if the demand is for a document.

Removal of documents

(11) If a person produces books, records and other documents to an investigator, the investigator may, on issuing a written receipt, remove them and may,

- (a) review or copy any of them; or
- (b) bring them before a justice, in which case section 159 of the *Provincial Offences Act* applies.

Return of documents

(12) The investigator shall carry out any reviewing or copying of books, records and documents with reasonable dispatch, and shall forthwith after the reviewing or copying return them to the person who produced them.

Admissibility of copies

(13) A copy certified by an investigator as a copy made under clause (11) (a) is admissible in evidence to the same extent, and has the same evidentiary value, as the thing copied.

Offences

10. (1) A person who contravenes this Act or the regulations is guilty of an offence.

Corporations

(2) If a corporation commits an offence under this Act, an officer, director, employee or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted for the offence.

Penalties

(3) A person convicted of an offence under this Act is liable to,

- (a) a fine of not more than \$10,000 or imprisonment for a term of not more than six months or both for each day or part of a day on which the offence occurs or continues, in the case of an individual;
- (b) a fine of not more than \$50,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues, in the case of a corporation.

Aide obligatoire

(10) Si l'enquêteur demande des choses en vertu du paragraphe (2), la personne qui en a la garde les lui produit et lui fournit sur demande l'aide qui est raisonnablement nécessaire en l'occurrence, notamment en ayant recours aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données qui permettent de produire un document sous une forme lisible, s'il s'agit d'un document.

Enlèvement de documents

(11) Si une personne produit des livres comptables, dossiers et autres documents à l'enquêteur, celui-ci peut, après avoir donné un récépissé écrit à cet effet, les enlever et, selon le cas :

- a) les examiner ou les copier;
- b) les apporter devant un juge, auquel cas l'article 159 de la *Loi sur les infractions provinciales* s'applique.

Remise des documents

(12) L'enquêteur examine ou copie les livres comptables, dossiers et documents avec une diligence raisonnable et les remet sans délai à la personne qui les a produits après les avoir examinés ou copiés.

Admissibilité des copies

(13) La copie que l'enquêteur certifie comme étant faite en vertu de l'alinéa (11) a) est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante que lui.

Infractions

10. (1) Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements est coupable d'une infraction.

Personnes morales

(2) Si une personne morale commet une infraction à la présente loi, un dirigeant, un administrateur, un employé ou un mandataire de la personne morale qui a ordonné ou autorisé la commission de l'infraction ou y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction et coupable de celle-ci et est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la personne morale ait été poursuivie ou non pour cette infraction.

Peines

(3) La personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi est passible :

- a) dans le cas d'un particulier, d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou d'une seule de ces peines, pour chaque journée ou partie de journée où l'infraction a lieu ou se poursuit;
- b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 50 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée où l'infraction a lieu ou se poursuit.

GENERAL

Crown liability

11. (1) Except in the case of an application for judicial review or an action or proceeding that any Act or regulation under this or any other Act specifically provides with respect to a person mentioned in this subsection, no action or other proceeding for damages or otherwise shall be instituted against any of the following persons for any act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or authority under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of that duty or authority:

1. An employee of the Ministry.
2. A Crown employee within the meaning of the *Public Service Act*.
3. An investigator who is exercising powers under section 9.
4. A person who is assisting an investigator in exercising powers under section 9.

Same

(2) Subsection (1) does not, by reason of subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by an agent or servant of the Crown to which it would otherwise be subject.

Regulations

12. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing or specifying anything that is described as prescribed or specified in the regulations;
- (b) respecting licences, including the fee and any information or documentation that an applicant is required to submit with an application for a licence;
- (c) respecting the term of a licence;
- (d) specifying the reasons for which the Minister may suspend or revoke a licence under clause 6 (b);
- (e) requiring licensees to keep records relating to the licensed activity that they carry on and to submit reports to the Minister on the records at the times that the Minister requires;
- (f) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the purposes of this Act.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Responsabilité de la Couronne

11. (1) Sauf dans le cas d'une requête en révision judiciaire, d'une action ou d'une instance expressément prévue dans une loi ou un règlement pris en application de la présente loi ou d'une autre loi à l'égard d'une personne visée au présent paragraphe, est irrecevable l'action ou autre instance, notamment en dommages-intérêts, intentée contre l'une ou l'autre des personnes suivantes pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir dans le cadre de la présente loi, ou pour une négligence ou une omission qui aurait été commise dans l'exercice de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir :

1. Un employé du ministère.
2. Un employé de la Couronne au sens de la *Loi sur la fonction publique*.
3. Un enquêteur qui exerce les pouvoirs que lui confère l'article 9.
4. Une personne qui aide un enquêteur dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 9.

Idem

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par un mandataire ou un préposé de la Couronne.

Règlements

12. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire ou préciser tout ce qui est mentionné comme étant prescrit ou précisé dans les règlements;
- b) traiter des permis, notamment des droits et des renseignements ou de la documentation que l'auteur d'une demande est tenu d'acquiescer ou de soumettre lorsqu'il présente une demande de permis;
- c) traiter de la durée de validité des permis;
- d) préciser les motifs pour lesquels le ministre peut suspendre ou révoquer un permis en vertu de l'alinéa 6 b);
- e) exiger que les titulaires de permis tiennent des dossiers sur l'activité autorisée qu'ils exercent et qu'ils soumettent des rapports sur ceux-ci au ministre aux moments qu'il fixe;
- f) traiter de tout ce qui est nécessaire ou souhaitable pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

Commencement

13. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

14. The short title of this Act is the *Polar Bear Protection Act, 2003*.

Entrée en vigueur

13. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

14. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur la protection des ours polaires*.